

La concurrence, levier de compétitivité pour les agriculteurs

Académie de l'Agriculture de France,
Séance publique 4 avril 2018

La concentration des coopératives agricoles face à celle de la distribution

Marine Nossereau



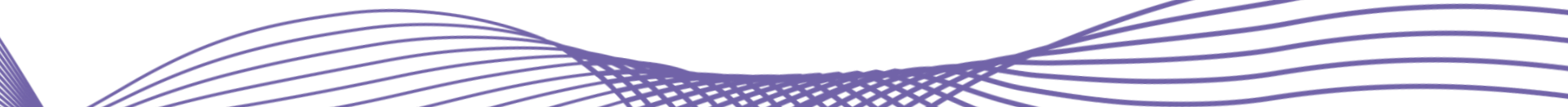
la
coopération
agricole
produisons l'avenir

Les grandes dates du contrôle des concentrations

> Union Européenne

- 1989 : création du contrôle des concentrations européen (par la Commission européenne = « guichet unique »)
- 1997 : Création des « petits seuils » (opérations transnationales)
- 2004 : Révision

> France

- 1977 - 1986 : Commission de la concurrence
 - 1987 - 2001 : Contrôle avec notification facultative à la DGCCRF (Ord. 01/12/86)
 - 2002 - 2008 : Notification obligatoire par la DGCCRF (NRE 15/05/01)
 - Depuis 2009 : Notification obligatoire par l'ADLC (LME 4 août 2008 – MEO 2/03/09)
- 

Statistiques françaises générales

Pas d'opérations interdites

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total	Total en %
Autorisations simples	85	185	207	173	194	190	186	224	227	1671	96
Autorisations sous conditions (engagements ou injonctions)	3	7	7	11	7	10	6	6	8	65	4
Total	88	192	214	184	201	200	192	230	235	1736	100

Statistiques « concentration » françaises

Focus « coopératives agricoles »

Total : 65 décisions (03/09- 03/18) : 3,7 % des dossiers ADLC

Secteur agricole : 22 cas sur 30 décisions : 73 % des cas

Secteur alimentaire : 45 cas sur 92 décisions : 48 % des cas

Tous secteurs : 10 Terrena, 10 Agrial, 7 Sodiaal, 6 Maïsadour, 5 InVivo, 4 Axéréal, 4 Arterris, 1 Tereos, 1 Cristal Union



Statistiques « concentration » françaises

Focus « coopératives agricoles »

Engagements :

- > Cession de filiales/actifs : Tereos / Quartier Français (10-DCC-51) ; Axéréal / AgriNégoce (16-DCC-147) ; Agrial / Elle & Vire (11-DCC-150)
- > Engagements comportementaux :
 - Labeyrie / Aqualande SA (16-DCC-55) : engagement pour éviter l'effet de gamme
 - Sicarev/ Sicavyl (16-DCC-208) : fin de l'exclusivité Coop / Abattoir
- > Engagements sur le fonctionnement des coopératives : Agrial / Elle & Vire (11-DCC-150) Terrena / CAM (17-DCC-210)

Qu'est ce qu'une concentration ?

> Une concentration :

- lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent.
 - lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble et de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.
 - la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome.
- 

Seuils de contrôle

Une opération de concentration est notifiable à l'ADLC si :

- > Montant du chiffre d'affaires (CA) global mondial HT des entreprises parties à la concentration supérieur à **150 millions d'euros**
- > Montant du CA HT réalisé en France par deux au moins des entreprises parties à la concentration supérieur à **50 millions d'euros**

ET SI

- > Si l'opération n'atteint pas les « seuils communautaires » (CA mondial > 5 milliards d'euros pour toutes les entreprises et au moins deux entreprises CA > 250 millions dans l'UE)

À MOINS QUE chacune des entreprises concernées réalise plus des 2/3 de son CA total dans l'UE à l'intérieur d'un seul et même État membre.



Seuils de contrôle spécifiques

> Distribution : volonté d'adapter les seuils à la distribution en 2008

Lorsque deux au moins des parties à la concentration exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail, toute opération de concentration est soumise au contrôle de l'ADLC lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

- le CA total mondial HT de l'ensemble des entreprises parties à la concentration est supérieur à **75 millions d'euros** ;
- le CA total HT réalisé **en France** dans le secteur du commerce de détail par deux au moins des entreprises concernées est supérieur à **15 millions d'euros** ;
- l'opération n'atteint pas les seuils communautaires

> DOM TOM (hors sujet ici)



Test concurrentiel européen

- > 1989 : Test de dominance / Bilan économique : création ou renforcement d'une position dominante
- > 2004 : *Les concentrations qui n'entraveraient pas de manière significative une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante, doivent être déclarées compatibles avec le marché commun : test « SLC » : significant lessening of competition test / Bilan concurrentiel*



Test concurrentiel en France

- > L-430-1 Cco : l'ADLC examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.
 - > Lignes directrices ADLC : Les concentrations permettent aux entreprises d'améliorer leur compétitivité en dégagant des gains d'efficacité économique, qui peuvent se répercuter positivement sur la compétitivité globale de l'économie, sur la capacité d'innovation ainsi que sur le bien-être et le pouvoir d'achat des consommateurs. Ceux-ci peuvent alors bénéficier de prix plus bas, d'une amélioration de la qualité des produits, ou d'un élargissement du choix qui leur est offert. Cependant, ce bénéfice n'est pas assuré lorsqu'une opération de concentration entrave de manière significative le libre jeu de la concurrence. **Ce contrôle n'a pas vocation à protéger les intérêts particuliers de concurrents mais de veiller à ce que la concurrence reste suffisante pour que le bien-être des consommateurs ne soit pas atteint.**
- 

Application du contrôle à la distribution

Un contrôle relativement inadapté pour appréhender les problématiques actuelles de la distribution

- Grandes opérations
 - > Carrefour Promodès en 2000
 - > 2013 contrôle exclusif de Casino sur Monoprix
 - > 2014 Acquisition Dia par Carrefour
- La grande distribution : un marché mature
 - > Moins de grandes opérations (Lidl : croissance interne)
 - > Seuls les rachats de magasins se notifient du fait des « petits seuils » (564 opérations dans le commerce de détail depuis 2009)



Inapplicabilité du contrôle aux groupements d'achat

Le développement des centrales d'achat (de nature contractuelle / non structurelle) ne relève pas du droit des concentrations mais du droit des ententes (le cas échéant)

- > Absence de contrôle des centrales internationales (Alidis, Coopernic, Eurochan, AMS, EMD, CORE, etc.)
- > Absence de contrôle des concentrations des centrales nationales
 - 2000 : CE confirme que la création d'Opéra n'est pas une concentration



Appréciation des centrales d'achat au regard du droit des ententes

- 2003 Opéra : Centrale commune Cora / Casino (1999-2002)
- 2005 Lucie : Centrale commune Leclerc / Système U

Le libre choix de l'acheteur est un des ressorts majeurs de la concurrence et le principal moyen par lequel le commerce stimule, chez les producteurs, la productivité, l'amélioration de la qualité des produits et des services ainsi que l'abaissement des prix. En vertu de ce principe, la négociation des accords de référencement et des conditions commerciales dont ils sont assortis, ou au contraire le refus de référencer, comme le déréférencement, sont licites et ne constituent pas en eux-mêmes des pratiques anticoncurrentielles.



Appréciation des centrales d'achat au regard du droit des ententes

- Avis de 2015 sur la distribution à l'occasion de :
 - > « Alliance » Système U/Auchan/Schiever/Métro : 21,4 % PDM
 - > INCAA (INtermarché CASino Achat SARL) : 25,8% PDM
 - > Interdis-Provera : Mandat Cora / Carrefour : 24,8% PDM

Rappel : les accords ne sont pas intrinsèquement anticoncurrentiels

Les accords ont conduit à la négociation à la baisse des indices trois net des opérateurs concernés, ce qui représente un gain d'efficacité en termes de réduction des coûts des distributeurs qui peut être pris en compte dans l'analyse dans la mesure où une partie de ces gains est répercutée à l'aval au bénéfice des consommateurs

- 3 avril 2018 : Casino rejoint l'Alliance : 32,6% PDM

Appréciation des centrales d'achat au regard du droit des ententes

Garde-fous ADLC :

- Absence d'avantages sans contreparties : le seul renforcement de la puissance d'achat ne saurait justifier des déflations de prix ou des avantages supérieurs de la part des fournisseurs
- Absence d'échanges d'information sur les négociations individuelles
- Absence de coordination de la politique commerciale en aval

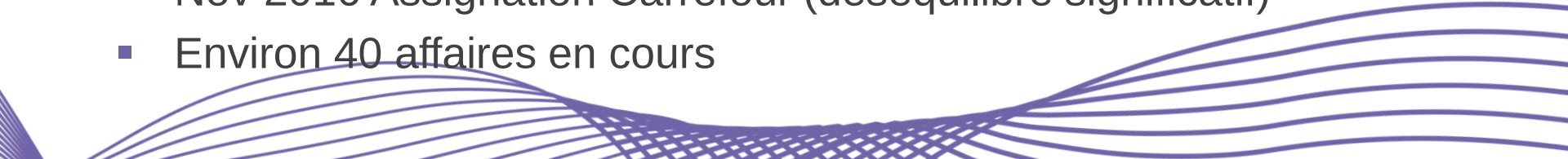


Appréciation des centrales d'achat au regard du droit des ententes

Propositions de l'ADLC :

- Injonction structurelle (refusée par le Conseil Constitutionnel en 2015)
- Le renforcement des moyens du contrôle de l'abus de dépendance économique (refusé)
- Une amélioration de l'information de l'ADLC sur les accords de référencement

Complémentarité de l'action de l'ADLC avec celle de la DGCCRF :

- Avril 2017 Assignation INCAA par le Ministre de l'économie pour déséquilibre significatif
 - Nov 2016 Assignation Carrefour (déséquilibre significatif)
 - Environ 40 affaires en cours
- 

Loi Macron : 6 août 2015

*Doit être communiqué à l'ADLC, à **titre d'information**, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, **tout accord** entre des entreprises exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail de produits de grande consommation, ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail, visant à négocier de manière groupée l'achat ou le référencement de produits ou la vente de services aux fournisseurs lorsque :*

- *le CA total mondial HT de l'ensemble des entreprises parties à de tels accords est supérieur à **10 milliards d'euros** ;*
 - *le CA total hors taxes réalisé à l'achat en France dans le cadre de ces accords par l'ensemble des entreprises à de tels accords est supérieur à **3 milliards d'euros**.*
- 

Loi Macron : 6 août 2015

> 14 mars 2018 - Audition Mme de Silva au Sénat :

À l'époque, rien ne pouvait être fait, puisqu'il ne s'agissait pas de concentration au sens strict de la loi française. En 2015, un régime sui generis a été créé, à savoir une notification pour information, permettant seulement à l'Autorité de se pencher sur les contrats de constitution de centrale de référencement. Nous avons eu des échanges avec le Gouvernement sur ce point et formulé des propositions législatives en vue de renforcer les pouvoirs de contrôle de l'Autorité sur le bilan concurrentiel des centrales, qui pourraient aller jusqu'à la remise en cause de certains accords nuisibles pour la concurrence.

Ce phénomène majeur soulève des questions en termes d'application de la loi nationale en cas de négociations à l'étranger, dont la DGCCRF est saisie. Il faudra peut-être créer des règles européennes pour contrôler les rapprochements, car les avancées obtenues en 2015 ne sont pas suffisantes. **Il faudrait notamment pouvoir examiner, deux ans après la constitution d'une centrale d'achat, ses effets sur les producteurs et le fonctionnement du marché.**



Application de ces règles aux coopératives agricoles

- > La spécificité coopérative : spécificité de la relation associé coopérateur et coopérative
- **Double qualité** : les agriculteurs sont, de manière indissociable, à la fois associés de la coopérative souscrivant du capital social et apporteurs de leurs productions à la coopérative/utilisateurs des services de la coopérative (appro, services) ;
 - **Engagement coopératif** : les associés souscrivent du capital en proportion de leur activité avec la coopérative. Ils s'engagent pour une durée déterminée à apporter tout ou partie de leur production, que la coopérative s'engage à collecter et commercialiser sans pouvoir refuser des quantités ou décider du départ de l'adhérent (hors circonstance de faute caractérisée) ;
 - **Exclusivisme** : la coopérative ne peut réaliser des opérations qu'avec ses membres. Ce principe a été aménagé pour permettre aux coopératives de travailler, dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires, avec des tiers non associés (ci-après « TNA »). Les résultats de cette activité sont fiscalisés et placés en réserve impartageable.
 - **Territorialité** : l'action de la coopérative s'inscrit dans la circonscription territoriale pour laquelle elle est agréée par le Haut Conseil de la coopération agricole. Elle assure l'ancrage de la coopérative à son territoire ;
- 

Application de ces règles aux coopératives agricoles

> La spécificité coopérative

- **Fonctionnement démocratique** : en assemblée générale, les associés votent selon le principe « une personne-une voix » (et non « une action-une voix »), c'est-à-dire que chaque associé coopérateur a un droit égal de vote en assemblée générale, quel que soit le montant de ses apports en capital et en produits. Ils élisent leurs représentants au conseil d'administration, qui définit et oriente la stratégie de la coopérative, voire du groupe coopératif ;
 - **La non-lucrativité** : les coopératives agricoles ne réalisent pas de profit pour elles-mêmes mais ont pour objet de valoriser la production de leurs adhérents. Leur résultat est pour partie mis en réserve impartageable et pour le reste redistribué aux associés coopérateurs. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, vote l'affectation du résultat de la coopérative ;
 - **L'a-capitalisme** : les parts sociales ne génèrent qu'un intérêt plafonné. Les parts sociales ne sont pas négociables et sont remboursées à leur valeur nominale ;
 - **Équité** : les coopératives agricoles se reconnaissent dans les valeurs de responsabilité mutuelle et personnelle à travers la solidarité entre les agriculteurs (commercialisation des productions, formation, soutien apporté aux jeunes).
- 

Spécificité coopérative agricole

- > L.521-1 du code rural : « Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou accroître les résultats de cette activité.
Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

CDFD : l'activité de la coopérative s'inscrit dans le prolongement de celle de l'exploitation.

- > L.521-3 du Code rural : I. « Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :
a) L'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser **tout ou partie** des services de la société pour une durée déterminée, et corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ; (...) »

CQFD : l'engagement d'activité (apport pour l'activité collecte-vente et approvisionnement pour l'activité agrofourniture) est de l'essence même du statut.



Contrôle des concentrations des coopératives agricoles par la Commission européenne

Analyse dans le cadre du droit des ententes :

L'engagement pris par une coopérative d'acheter la totalité de la production agricole de ses adhérents, lesquels en contrepartie, lui en réservent l'exclusivité, n'est pas en soi prohibé par l'article 101 §1 du TFUE car les « restrictions imposées aux membres par les statuts des associations coopératives et destinées à garantir leur fidélité sont limitées à ce qui est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de la coopérative et en particulier, de lui garantir une base commerciale suffisamment large et une certaine stabilité de la participation sociale »

(CJCE, 12 décembre 1995, Coberco, C-399/93)



Contrôle des concentrations des coopératives agricoles par la Commission européenne

Décision de la Commission du 9 mars 1999, Danish Crown : Danish Crown qui regroupait, suite à l'opération contrôlée, l'ensemble des producteurs nationaux, a autorisé l'opération à condition notamment de mettre fin à l'obligation d'exclusivité de livraison de la récolte à la coopérative en permettant aux agriculteurs de vendre 15 % de leur production à des abattoirs n'appartenant pas à la coopérative.

Il s'agissait là d'une mesure permettant de garantir l'accès à la matière première aux opérateurs en aval (les abattoirs) et de laisser aux agriculteurs une marge de liberté vis-à-vis de la coopérative. Le système coopératif y est décrit comme créant des rigidités supplémentaire.

Manque d'attention car intégration à l'aval et spécificité danoise (une coop pour tout le pays entre 75 et 90 % de PDM selon les marchés)



Contrôle des concentrations en France des coopératives agricoles

- > **Rapport annuel 2012 Etude sur « Agriculture et concurrence »** : « *La logique qui préside au fonctionnement des coopératives agricoles est donc tout à fait différente de celle des ententes anticoncurrentielles* » (rapport p. 92)
- > **Lignes directrices de l'ADLC relatives au contrôle des concentrations, Annexe « Questions relatives aux coopératives agricoles », p. 182 à 187**

Cette communication rappelle la spécificité des coopératives agricoles (Code Rural) et affirme que « *ces spécificités justifient sur certains points une analyse spécifique en droit de la concurrence* » (§ 661).



Contrôle des concentrations en France des coopératives agricoles

> Autorisation par l'ADLC de l'opération de fusion SODIAAL / CLHN : 15 avril 2016

38. En tout état de cause, conformément à la pratique décisionnelle européenne et nationale dans le secteur laitier, le niveau des parts de marché des parties ([30 – 40 %]) doit être relativisé en raison du statut de coopérative agricole de Sodiaal. En effet, **les coopératives ne maîtrisent pas totalement le niveau de leurs approvisionnements en lait, dans la mesure où elles ont l'obligation d'acheter l'intégralité de la production de leurs associés coopérateurs**. C'est la règle de « l'apport total » telle qu'elle figure dans leurs statuts. De plus, les statuts des coopératives déterminent la zone géographique où celles-ci peuvent exercer leur activité. Les coopératives n'ont donc pas la liberté de choisir l'implantation de leur approvisionnement en lait, notamment en fonction de coûts de collecte plus faibles. Enfin, les associés coopérateurs d'une coopérative, dont les conditions d'exclusion sont réglementairement encadrées et limitées, ont un droit au renouvellement de leur adhésion, ce qui restreint la possibilité pour la coopérative d'étendre ou de réduire de son propre fait la zone de collecte.



Contrôle des concentrations en France des coopératives agricoles

39. En l'espèce, les parties à l'opération sont toutes deux des coopératives. CLHN étant absorbée par Sodiaal, les **associés coopérateurs de CLHN rejoignent automatiquement Sodiaal et Sodiaal a l'obligation statutaire de collecter le lait qu'ils produisent dans les mêmes conditions et au même prix que pour les autres adhérents.**

40. Par conséquent, **l'opération ne peut pas remettre en cause l'obligation des parties de collecter l'intégralité de la production de lait de leurs adhérents.** La sécurisation des débouchés des associés coopérateurs est donc assurée ; **ceci est d'autant plus appréciable que l'opération prend place dans une conjoncture marquée par une surproduction de lait en France.** Ce contexte permet par ailleurs d'écarter tout problème d'accès des concurrents à la collecte de lait lié à un renforcement des positions de Sodiaal sur ces marchés, et ce quelle que soit la dimension géographique des marchés.

41. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de la collecte de lait de vache dans les zones concernées.



Contrôle des concentrations en France des coopératives agricoles

- > Octobre 2011 : Agrial / Elle&Vire : *outre un risque d'éviction des distributeurs concurrents et d'augmentation des prix, ce verrouillage du marché de la distribution de produits d'agrofourniture priverait également les agriculteurs de la possibilité de choisir leurs fournisseurs*
- > Déc 2017 : Terrena / CAM : *les engagements pris permettent de donner davantage de liberté aux agriculteurs coopérateurs pour leurs achats de produits d'agrofourniture et la vente de leurs récoltes*

Afin de remédier à ces préoccupations de concurrence, Terrena s'est engagée à modifier ses statuts de manière à réduire l'obligation d'apport des adhérents de la future entité concernant leurs récoltes de céréales, oléagineux et protéagineux et l'obligation d'approvisionnement auprès de la nouvelle entité s'agissant des produits d'agrofournitures végétales pour la polyculture à un minimum de 55 % (contre 100 % aujourd'hui pour les adhérents de Terrena).

Ainsi, en laissant la possibilité aux adhérents de s'approvisionner et de vendre auprès de tiers jusqu'à 45 % de leurs besoins en produits d'agrofourniture et de leur production de céréales, oléagineux et protéagineux, les nouveaux statuts de l'entité fusionnée leur permettront, en cas de hausse significative des prix de vente ou de baisse significative des prix d'achat sur ces marchés, de recourir à la concurrence pour une part substantielle de leurs achats et de leurs ventes.



Merci de votre attention

